**Résumé du projet de loi N° 7534**

Le présent projet de loi a pour objet de proroger la durée de l'état de crise qui a été déclaré, conformément à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Les mesures réglementaires dérogent à des lois existantes, modifient leur dispositif actuel voire introduisent de nouvelles mesures, y compris dans les matières réservées à loi.

Le recours à la procédure législative ordinaire pour l'adoption de ces mesures indispensables ne permet pas d'assurer leur mise en œuvre immédiate.

La Chambre des Députés est dans l'impossibilité de légiférer dans les délais appropriés et que, partant, il y a urgence.

Étant donné qu'il n'est à ce jour pas prévisible pendant combien de temps le Covid-19 continuera de constituer une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population, il y a lieu de prolonger l'état de crise pour la durée maximale de trois mois, tel que prévu par l'alinéa 3 de l'article précité, afin de permettre au Grand-Duc de prendre les mesures d'urgence exigées par la situation.

L'acte de prorogation de la Chambre des Députés prendra la forme d'une loi ordinaire, votée selon les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui suivra la procédure législative traditionnelle et qui, selon le Conseil d'État, « sera sans aucune portée normative alors que « le dispositif se limitera à une décision de prorogation de l'état de crise ».

En prorogeant l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le contenu du dispositif de ce règlement grand-ducal est ainsi confirmé et restera en vigueur pour la durée précitée. La prorogation autorisera par ailleurs le Grand-Duc à prendre toute autre mesure d'urgence requise par l'état de crise.

Le Gouvernement s'engage à abroger les mesures d'urgence prises dans le cadre de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution dès que les conditions de l'état de crise ne devraient plus être remplies afin de permettre à la vie économique et sociétale de reprendre son cours habituel.